

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02055
Numéro SIREN : 919 389 304
Nom ou dénomination : A.M.A.C

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2022 sous le numéro de dépôt 10911

ORATIO

AVOCATS

A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard
49300 CHOLET



STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29 Aout 2022

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Matthieu LE MEUR

demeurant 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET
né le 9 août 1982 à CHARTRES
de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Amélie BLANCKAERT aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand BASSEVILLE, notaire à ORLEANS (Loiret) le 2 février 2011 préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ORLEANS le 18 juin 2011.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS)

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a, en France et dans tout pays, pour objet :

- **L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet artisanal, industriel, commercial, professionnel ou civil.**
- **La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.**
- **l'exercice de fonctions direction ou de mandat social au sein de ses filiales, ou d'autres sociétés ;**
- **La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.**
- **La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.**
- **La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.**
- **L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise,**

l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- **L'acquisition de terrains et d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, crédit-bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, directement ou par l'intermédiaire d'une société ;**
- **la mise à disposition et la jouissance desdits immeubles au profit d'un tiers, d'un dirigeant ou d'un associé ;**
- **l'acquisition, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles ;**
- **L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire ;**
- **Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A.M.A.C**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature de titres de la société A.G.E.V. SERVICES effectués par Monsieur Matthieu LE MEUR.

A/ Caractéristiques de la Société A.G.E.V. SERVICES

- Constitution : 4 Février 2022
- Immatriculation : 18 Février 2022
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Objet : « La Société a, en France et dans tout pays, pour objet : L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet artisanal, industriel, commercial, professionnel ou civil. La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non. La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier. La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations. L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation. »
- Siège Social : 1 rue Charles Messier – 49300 CHOLET
- RCS : 910 524 164 RCS ANGERS
- Durée : 99 ans
- Capital social : 1 200 000 Euros
- Transmission des parts : « Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers au moins du capital social. »
- Exercice social : Ouvert le 1^{er} septembre et clos le 31 août

B/ Origine de propriété

Monsieur Matthieu LE MEUR possède SIX MILLE (6 000) parts sociales de DIX (100) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6 000, qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société en contrepartie d'un apport en nature.

C/ Consistance des apports

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

Monsieur Matthieu LE MEUR apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

6 000 parts sociales, toutes de même nominal, de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 6 000, lui appartenant en toute propriété dans la société A.G.E.V. SERVICES, SARL au capital de 1 200 000 euros dont le siège social est situé **1 rue Charles Messier, 49300 CHOLET** et immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 910 524 164

D/ Evaluation des apports

Les 6 000 parts sociales de la société A.G.E.V SERVICES apportées, numérotées 1 à 6000, ont été évaluées à 100 Euros par part sociale apportée, cela représente donc un apport global d'une valeur de six cent mille (600 000) Euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 Juillet 2022 sous sa responsabilité, par le Cabinet **ASM EXPERTISE**, commissaire aux apports désigné par le futur associé en date du 21 Juillet 2022.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

E/ Agrément

L'article 15 des statuts de la Société A.G.E.V. SERVICES soumet à agrément l'apport des parts sociales au profit d'un tiers non associé.

Conformément à cette disposition statutaire, les apports des parts sociales de Monsieur Matthieu LE MEUR au profit de la Société A.M.A.C ont été autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.G.E.V. SERVICES en date du 29 aout 2022.

F/ Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Matthieu LE MEUR les SIX MILLE (6 000) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune de la société A.M.A.C.

G/ Propriété – Jouissance

La société A.M.A.C sera propriétaire des parts apportées et en aura la jouissance à compter de ce jour. La Société bénéficiaire de l'apport sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, sans réserves ni exceptions.

Elle se conformera à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le présent apport sera signifié à la Société A.G.E.V. SERVICES dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

H/ Déclarations des apporteurs

Monsieur Matthieu LE MEUR, apporteur déclare:

A- Quant aux parts cédées

- qu'il est légalement propriétaires des parts apportées, que celles-ci sont libres de tout gage, nantissement, sûreté ou engagement quelconque, qu'ils ont la qualité et la capacité nécessaire pour transférer la propriété des titres leur appartenant.

En application de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 et du décret n°2006-1804, le fichier national des inscriptions des gages sans dépossession ne révèle aucune inscription de cette nature (**annexe 1** : état des Gages sans dépossession).

B- Quant à la Société A.G.E.V. SERVICES

- qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés commerciales et en particulier des sociétés à responsabilité limitée,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de la Société,
- que la société n'est pas en redressement judiciaire ou liquidation de biens, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

I/ Déclarations fiscales

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value d'apport de titres à une société, relève depuis le 14 novembre 2012, d'un régime de report d'imposition de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- L'apport doit être réalisé en France,
- La société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés,
- La société bénéficiaire doit être contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

La plus-value d'apport sera calculée et déclarée au titre de l'année de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à savoir :

- La cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés, quelle que soit la date de cession, de rachat ou d'annulation des titres ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Le réinvestissement peut également prendre la forme d'un apport à une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions des articles 150-0 D ter, I-3-3°-d et 199 terdecies-0 A, I 2°-b et c du Code Général des Impôts, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sans exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ou bien dans la souscription de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), de sociétés de libre partenariat (SLP), de sociétés de capital-risque (SCR), ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire de l'apport étant assujettie à l'impôt sur les sociétés, Monsieur Matthieu LE MEUR, apporteur des titres de la société A.G.E.V. SERVICES déclare se placer sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

J/ Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés du droit fixe prévu au 1.bis de l'article 809 et à l'article 810 du C.G.I.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLE (6000) actions de CENT (100) euros de valeur nominale** chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des actions détenues par les associés présents ou représentés, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en

demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception des cas où la loi exige un vote unanime, le vote étant alors réservé au nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions détenues par les associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévues pour les décisions ordinaires une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des actions détenues par les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité de plus de la moitié des actions détenues par les associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des statuts et des décisions des Directeurs Généraux visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires portant sur l'agrément des cessions d'actions et celles emportant modifications des statuts, autres que le transfert de siège social sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des actions détenues par les associés présents ou représentés, sauf majorité différente prévue par la loi ou les statuts. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois (3) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le

cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 août 2023.**

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes. Ce délai est ramené à six (6) mois si la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Matthieu LE MEUR

demeurant 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

né le 9 août 1982 à CHARTRES

Monsieur Matthieu LE MEUR accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

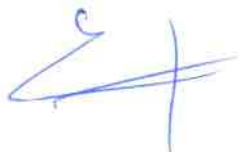
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cholet
Le 29 Aout 2022

Monsieur Matthieu LE MEUR

*« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »*

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*



A.M.A.C

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET**

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- * Nomination du commissaire aux apports par décision de Monsieur Matthieu LE MEUR en date du 21 Juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Matthieu LE MEUR



A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 600 000 euros

Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM ET ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	Montant du capital souscrit	Montant du capital libéré	Nombre d'actions
Monsieur Matthieu LE MEUR demeurant 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET	600 000 euros	600 000 euros	6 000 actions
TOTAL	600 000 euros	600 000 euros	6 000 actions

Le 29 Aout 2022

Monsieur Matthieu LE MEUR

A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 600 000 euros

Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

ANNEXE

ETAT DES GAGES SANS DEPOSSESSION

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

[Recherche avancée](#)

29 AOÛT 2022

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[NOUVELLE RECHERCHE](#)[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**Dénomination : **A.G.E.V. SERVICES**Numéro d'identification : **910 524 164**

Qui sommes nous ?

infogreffe

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Économique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français.

Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

Depuis 1985, infogreffe permet d'entreprendre en confiance. Mais connaissez-vous réellement l'histoire du G.I.E. ? Notre évolution année par année sur le nouveau mini-site : [II](#)

[était une fois Infogreffe](#)

Nos services

[Acheter un document](#)[Poser une surveillance](#)[Cibler des entreprises](#)[Observatoire statistique](#)[Rechercher une affaire](#)[Certifgreffe](#)[Carte prépayée](#)

Liens utiles

[Qui sommes-nous ?](#)[Actualités](#)[Foire aux questions](#)[Trouver un greffe](#)[Annuaire des entreprises](#)[Lexique](#)[Terris](#)[Nous contacter](#)[Mentions légales](#)[CGU-CGV](#)[Charte RGPD](#)[Politique des cookies](#)[Plan du site](#)

Suivez-nous sur les réseaux

Le réseau des organismes partenaires : [Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce](#) - [European Business Register](#) - [Agence France Entrepreneur](#) - [infogreffe.mesaidespубliques.fr](#) - [Service-Public.fr](#)

A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 600 000 euros

Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société A.M.A.C
Société par actions simplifiée
22 rue Joseph Marie Jacquard
49300 CHOLET

RAPPORT
du
COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société A.M.A.C concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Matthieu LE MEUR dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu selon le code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature transmis par le cabinet ORATIO. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Matthieu LE MEUR, lors de la création de la société A.M.A.C.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. *Personnes physiques apporteurs*

Le capital social de la société A.M.A.C va être constitué par :

- Un apport en nature de 6 000 parts de la société A.G.E.V SERVICES détenues par Monsieur Matthieu LE MEUR (objet du présent rapport) ce qui représente un apport valorisé à 600 000 €

1.2.2. *Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.M.A.C, soit une société par actions simplifiée au capital de 600 000 € ayant son siège social 22 rue Joseph Marie Jacquard à CHOLET (49300)

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

La société A.G.E.V SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 200 000 €, dont le siège social est 1 rue Charles Messier à CHOLET (49300)

Son capital, composé de 12 000 parts sociales est détenu par :

- Monsieur Yohann BEZIAU : 6 000 parts sociales ;
- Monsieur Matthieu LE MEUR : 6 000 parts sociales ;

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport intégré aux projets de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A.M.A.C.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société A.G.E.V SERVICES contre les titres émis au titre de la création de la société A.M.A.C.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- * La signature par les associés fondateurs des statuts constitutifs de la société bénéficiaire ;
- * L'immatriculation de la société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Matthieu LE MEUR, 6 000 actions de A.M.A.C de 100 € de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les parts sociales de la société A.G.E.V SERVICES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.M.A.C , ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 600 000 €, soit 100 € par part sociale et une valeur globale pour la A.G.E.V SERVICES de 1 200 000 €.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- Analyser et apprécier la valeur proposée dans le traité d'apport;

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils juridique et comptable de la société et avons pris connaissance de la documentation et actes juridiques relatifs à l'opération.
- Nous avons échangé avec les conseils de Monsieur Matthieu LE MEUR pour appréhender le contexte global de l'opération ainsi que pour examiner les hypothèses d'activité et d'évaluation de l'ensemble des sociétés visées à l'opération.
- Nous avons examiné les comptes annuels des exercices clos du 31 Août 2021 et 31 Août 2020 de des sociétés A.G.E.V EXPERTISES et A.G.E.V SOLUTIONS : filiale de la société HOLDING A.G.EV SERVICES
- Nous avons pris connaissance du tableau de bord à fin Mai 2022 et des relevés bancaires et de comptes de placement à fin Juin 2022 des sociétés A.G.E.V EXPERTISES et A.G.E.V SOLUTIONS : filiale de la société HOLDING A.G.EV SERVICES
- Nous avons analysé la note d'évaluation de la société A.G.E.V SOLUTIONS effectuée par le cabinet BAKER TILLY
- Nous avons eu connaissance d'une situation à fin Mai 2022 de la société A.G.E.V SERVICES
- Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Matthieu LE MEUR des parts sociales de la société objet du présent rapport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société A.G.E.V SERVICES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valeur d'une part sociale de la société A.G.E.V SERVICES a été fixée à 100 €, ce qui porte la valeur de l'apport à 600 000 euros.

Dans le cadre de notre appréciation de la valeur d'apport, nous avons examiné une autre approche d'évaluation par référence :

- A une valeur multicritère basée sur des agrégats économiques du compte de résultat des sociétés pour la valeur de l'incorporel auquel on additionne la situation nette et on diminue de la valeur de l'incorporel pré existant.

Cette approche est de nature à conforter la valeur d'apport retenue.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 600 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nantes, le 21 Juillet 2022

Charles LEJEUNE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Cabinet ASM EXPERTISE

9 rue Félix Marquet - 44300 NANTES



A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 600 000 euros
Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM ET ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	Montant du capital souscrit	Montant du capital libéré	Nombre d'actions
Monsieur Matthieu LE MEUR demeurant 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET	600 000 euros	600 000 euros	6 000 actions
TOTAL	600 000 euros	600 000 euros	6 000 actions

Le 29 Aout 2022
Monsieur Matthieu LE MEUR



A.M.A.C

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 600 000 euros

Siège social : 22 rue Joseph Marie Jacquard 49300 CHOLET

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société A.M.A.C
Société par actions simplifiée
22 rue Joseph Marie Jacquard
49300 CHOLET

RAPPORT
du
COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société A.M.A.C concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Matthieu LE MEUR dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu selon le code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature transmis par le cabinet ORATIO. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Matthieu LE MEUR, lors de la création de la société A.M.A.C.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. *Personnes physiques apporteurs*

Le capital social de la société A.M.A.C va être constitué par :

- Un apport en nature de 6 000 parts de la société A.G.E.V SERVICES détenues par Monsieur Matthieu LE MEUR (objet du présent rapport) ce qui représente un apport valorisé à 600 000 €

1.2.2. *Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.M.A.C, soit une société par actions simplifiée au capital de 600 000 € ayant son siège social 22 rue Joseph Marie Jacquard à CHOLET (49300)

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

La société A.G.E.V SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital social de 1 200 000 €, dont le siège social est 1 rue Charles Messier à CHOLET (49300)

Son capital, composé de 12 000 parts sociales est détenu par :

- Monsieur Yohann BEZIAU : 6 000 parts sociales ;
- Monsieur Matthieu LE MEUR : 6 000 parts sociales ;

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport intégré aux projets de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A.M.A.C.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société A.G.E.V SERVICES contre les titres émis au titre de la création de la société A.M.A.C.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- * La signature par les associés fondateurs des statuts constitutifs de la société bénéficiaire ;
- * L'immatriculation de la société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Matthieu LE MEUR, 6 000 actions de A.M.A.C de 100 € de valeur nominale chacune

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les parts sociales de la société A.G.E.V SERVICES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.M.A.C , ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 600 000 €, soit 100 € par part sociale et une valeur globale pour la A.G.E.V SERVICES de 1 200 000 €.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- Analyser et apprécier la valeur proposée dans le traité d'apport;

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils juridique et comptable de la société et avons pris connaissance de la documentation et actes juridiques relatifs à l'opération.
- Nous avons échangé avec les conseils de Monsieur Matthieu LE MEUR pour appréhender le contexte global de l'opération ainsi que pour examiner les hypothèses d'activité et d'évaluation de l'ensemble des sociétés visées à l'opération.
- Nous avons examiné les comptes annuels des exercices clos du 31 Août 2021 et 31 Août 2020 de des sociétés A.G.E.V EXPERTISES et A.G.E.V SOLUTIONS : filiale de la société HOLDING A.G.E.V SERVICES
- Nous avons pris connaissance du tableau de bord à fin Mai 2022 et des relevés bancaires et de comptes de placement à fin Juin 2022 des sociétés A.G.E.V EXPERTISES et A.G.E.V SOLUTIONS : filiale de la société HOLDING A.G.E.V SERVICES
- Nous avons analysé la note d'évaluation de la société A.G.E.V SOLUTIONS effectuée par le cabinet BAKER TILLY
- Nous avons eu connaissance d'une situation à fin Mai 2022 de la société A.G.E.V SERVICES
- Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Matthieu LE MEUR des parts sociales de la société objet du présent rapport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société A.G.E.V SERVICES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valeur d'une part sociale de la société A.G.E.V SERVICES a été fixée à 100 €, ce qui porte la valeur de l'apport à 600 000 euros.

Dans le cadre de notre appréciation de la valeur d'apport, nous avons examiné une autre approche d'évaluation par référence :

- A une valeur multicritère basée sur des agrégats économiques du compte de résultat des sociétés pour la valeur de l'incorporel auquel on additionne la situation nette et on diminue de la valeur de l'incorporel pré existant.

Cette approche est de nature à conforter la valeur d'apport retenue.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 600 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nantes, le 21 Juillet 2022

Charles LEJEUNE

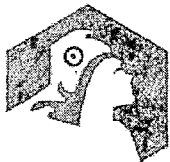
Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Cabinet ASM EXPERTISE

9 rue Félix Marquet - 44300 NANTES





Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

/ RCS / MD / 2022/18998
CCI MAINE ET LOIRE
8 BOULEVARD DU ROI-RENÉ
CS 60626
49006 ANGERS CEDEX 01

Angers, le 19 septembre 2022

Nos références : MD / 2022 B 02055

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE LIASSE AU CFE

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le 1er volet de l'imprimé destiné au CFE concernant la formalité détaillée ci-dessous.

Déclaration : G49513433823
Dossier : A.M.A.C
N° SIREN : 919 389 304
Reçu le : 09/09/2022
Traité le : 19/09/2022

Cette formalité a été traitée par le greffe en application des dispositions de l'article R.123-5 du code de commerce.

Elle a été déposée par :
ORATIO AVOCATS CHOLET
PARC DU CARTERON BP 40336
RUE DE QUEBEC
49303 CHOLET CEDEX

Avec nos salutations distinguées.
Le greffier